

Imposition des contrats individuels non enregistrés de rente différée

Introduction

Les contrats individuels non enregistrés de rente différée acquis pour la dernière fois le 31 décembre 1989 font l'objet d'un nouveau traitement fiscal.

Cet article examine le cadre législatif et l'imposition de ces contrats, dans les circonstances suivantes :

- pendant la période de capitalisation (période du différé); et
- lorsque les versements de rente commencent, dans le cas d'un contrat non prescrit.

Cadre législatif

Le budget fédéral de 1989 a considérablement modifié les règles de déclaration pour les titulaires de contrats de rente non enregistrés. Il a notamment supprimé la règle de déclaration triennale, qui imposait en général la déclaration au moins tous les trois ans, aux fins de l'impôt, du revenu dégagé dans le cadre de ces contrats.

Les règles actuelles prévoient la déclaration, chaque année, des revenus de placement accumulés jusqu'au jour anniversaire du contrat de l'année en question.

Imposition pendant la période de capitalisation

a) Pendant que le contrat est en vigueur

La première déclaration annuelle, pour les contrats de rente acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, doit se faire « le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement de la police » (alinéa 12.2(11) « jour anniversaire » a) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou la « Loi ». Par la suite, la déclaration annuelle doit se faire « chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour déterminé à l'alinéa a) » (alinéa 12.2(11) « jour anniversaire » b) de la Loi). Par exemple, la première déclaration, pour un contrat de rente acquis le 1^{er} avril 2000, doit se faire le 31 mars 2001. La déclaration annuelle se fait ensuite le 31 mars de chaque année.

Comme les particuliers déclarent leur revenu sur la base d'une année civile, le montant déclaré la première fois s'ajoute au revenu du particulier pour l'année civile dans laquelle tombe le jour anniversaire. Dans l'exemple ci-dessus, le montant déclaré le 31 mars 2001 s'ajoute au revenu du particulier pour l'année d'imposition (année civile) 2001, et le particulier doit le déclarer avant la date limite du 30 avril 2002. Un report d'impôt découle donc de la déclaration à l'anniversaire du contrat, par opposition à la déclaration pour l'année civile.

Le montant à déclarer est l'excédent éventuel du fonds accumulé du contrat le jour anniversaire sur le coût de base rajusté (CBR) de l'intérêt dans le contrat. Le fonds accumulé représente l'épargne accumulée dans le contrat. Il est généralement égal à la valeur de rachat moins les avances sur contrat. Le CBR représente le montant total des primes versées au titre du contrat, plus le revenu déjà attribué au titulaire, plus tout gain (ou perte) découlant du taux de mortalité afférent au contrat, moins les versements de rente et autres retraits du contrat. Le fonds accumulé augmente généralement pendant la période de capitalisation.

b) En cas de rachat du contrat

En cas de rachat du contrat pendant la période de capitalisation, tout gain sur contrat est inclus dans le revenu de l'année du rachat (paragraphe 148(1) de la Loi). Le gain sur contrat, s'il en est, est égal à la somme reçue au rachat, moins le CBR du contrat. Ce calcul a pour effet d'inclure dans le revenu tout gain qui n'a pas déjà été déclaré (c'est-à-dire le revenu depuis la dernière déclaration annuelle). Lorsque le CBR excède le produit de l'assurance reçu, le paragraphe 20(20) donne droit à une déduction au titre de cet excédent. La déduction est égale au moindre des montants suivants : les montants accumulés inclus dans le revenu à ce jour et l'excédent du CBR du contrat par rapport au produit de l'assurance.

Un rachat partiel du contrat constitue une disposition de la partie du contrat rachetée. Comme dans le cas d'un rachat complet, le revenu accumulé dans le contrat depuis la dernière déclaration annuelle est déclaré mais, dans le cas d'un rachat partiel, cette déclaration se fait de façon proportionnelle. Seule la partie du CBR attribuable à la partie de l'intérêt ayant fait l'objet de la disposition est utilisée dans le calcul du gain sur contrat. La partie du CBR incluse dans le calcul est basée sur le rapport entre le produit de la disposition et le fonds accumulé immédiatement avant la disposition (paragraphe 148(4) de la Loi). Le revenu imposable est la partie du gain correspondant au rapport entre la somme retirée du contrat et la somme totale théoriquement disponible (c'est-à-dire le fonds accumulé).

c) Autres dispositions – Transfert à un conjoint ou à un conjoint de fait

Une exception est faite pour le transfert entre vifs d'un contrat d'assurance vie à un conjoint, un conjoint de fait, un ex-conjoint ou un ex-conjoint de fait, en règlement de droits découlant d'un mariage ou d'une relation de fait, selon le paragraphe 148(8.1) de la Loi. Cette exception prévoit la disposition d'un produit égal au CBR du contrat. La définition d'un contrat d'assurance vie inclut un contrat de rente aux termes du paragraphe 138(12) de la Loi.

d) Imposition au décès

Si le titulaire ou le rentier décède pendant la période de capitalisation, le titulaire est présumé avoir disposé de son intérêt dans le contrat immédiatement avant son décès (alinéa 148(2)b) de la Loi). L'excédent du produit de la disposition sur le CBR du contrat est inclus dans le revenu du titulaire (paragraphe 148(1) de la Loi). Le produit de la disposition est égal au fonds accumulé relativement à l'intérêt dans le contrat, calculé immédiatement après le décès. Tout revenu accumulé depuis la dernière déclaration annuelle est donc imposé jusqu'à la date du décès. Lorsque le CBR du contrat excède le produit reçu, une déduction est accordée pour cet excédent. Si la rente est versée sous forme d'une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné, celui-ci n'aura pas d'impôt à payer sur cette somme. Par contre, si le bénéficiaire choisit de transformer le contrat en rente, le CBR de la rente est augmenté pour tenir compte du revenu attribué au défunt.

Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint (ou conjoint de fait) du titulaire, une exception est faite aux règles ci-dessus. Le paragraphe 148(8.2) de la Loi comporte des dispositions semblables

au paragraphe 148(8.1) décrit plus haut. Le transfert d'un contrat d'assurance vie à un conjoint par suite du décès du titulaire représente une disposition dont le produit est égal au CBR du contrat. Par conséquent, l'impôt sur un gain non déclaré est reporté jusqu'à la prochaine date de déclaration annuelle (ou disposition par le conjoint ou conjoint de fait).

Imposition lorsque les versements de rente commencent

a) Pendant la vie du rentier

Lorsqu'un contrat de rente différée arrive à échéance (c'est-à-dire est transformé en rente) et que les versements de rente commencent, il n'y a pas de disposition (présumée ou autre) du contrat. Si le contrat n'est pas prescrit, il continue d'être imposé sur la base de la comptabilité d'exercice. Le montant à déclarer est déterminé de la façon décrite plus haut, comme pendant la période de capitalisation. En général, le fonds accumulé et le CBR diminuent au fur et à mesure des versements de rente (le fonds accumulé diminue plus rapidement). Comme le capital diminue, le contrat dégage moins d'intérêts. La partie imposable des versements de rente est donc généralement importante les premières années, mais baisse progressivement pour devenir minime la dernière année (comme les versements d'intérêts d'un prêt hypothécaire).

Si le contrat est prescrit, les règles d'imposition selon la comptabilité d'exercice ne s'appliquent pas (à moins que le titulaire n'en informe différemment l'assureur par écrit). Le titulaire peut par exemple choisir le traitement réservé aux contrats non prescrits s'il a l'intention de déduire l'intérêt sur les sommes qu'il a empruntées pour souscrire le contrat de rente, en vertu du sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la Loi. La déduction n'est en effet possible que pour les contrats de rente soumis aux règles d'imposition selon la comptabilité d'exercice. L'admissibilité au statut de contrat prescrit et l'imposition des contrats de rente prescrits font l'objet d'un numéro d'Actualité fiscale distinct.

b) En cas de rachat du contrat

Le rachat du contrat entraîne une disposition. Tout gain réalisé à la suite de la disposition doit être déclaré par le titulaire du contrat. Le gain sur contrat est égal à la somme reçue au rachat, moins le CBR du contrat. Tout gain au titre du contrat qui n'a pas été déjà imposé (c'est-à-dire le revenu du contrat depuis la dernière déclaration annuelle) s'ajoute au revenu.

c) Autres dispositions – Transfert à un conjoint ou à un conjoint de fait

Comme nous l'avons mentionné plus haut, une disposition au profit d'un conjoint, d'un conjoint de fait, d'un ex-conjoint ou d'un ex-conjoint de fait, du vivant du titulaire du contrat, est présumée, dans certaines circonstances, se faire par transfert (c'est-à-dire, le produit est égal au CBR du contrat). L'impôt se trouve ainsi reporté sur tout gain non déclaré, jusqu'à la prochaine date de déclaration annuelle du contrat (ou une disposition antérieure par le conjoint).

d) Au décès du titulaire/rentier

L'alinéa 148(2)b) de la Loi précise que « lorsque, au cours d'une année d'imposition, le titulaire d'un intérêt dans une police... ou le rentier en vertu... d'un contrat de rente (à l'exclusion d'un contrat de rente viagère défini par règlement et conclu avant le 13 novembre 1981 et d'un contrat de rente visé par règlement) décède, le titulaire est réputé avoir disposé de son intérêt dans la police ou le contrat, selon le cas, immédiatement avant le décès... ». Par conséquent, si le contrat n'est pas prescrit, il fait l'objet d'une disposition au décès du titulaire ou du rentier.

Lorsque le titulaire décède, tout gain résultant de la disposition est attribué à sa succession et indiqué dans sa dernière déclaration de revenus. Lorsque le CBR du contrat excède le produit reçu, une déduction est accordée au titre de cet excédent. Le transfert en franchise d'impôt prévu au paragraphe 148(8.2), dont il est question ci-dessus (c'est-à-dire une disposition pour un produit égal au CBR du contrat), est possible si le contrat est transféré au conjoint ou conjoint de fait du titulaire (c'est-à-dire si le conjoint est le titulaire successeur/bénéficiaire du contrat). Dans ce cas, le conjoint survivant se substitue au titulaire défunt et est imposé comme ce dernier.

Le bénéficiaire autre qu'un conjoint des versements prévus par la partie garantie d'un contrat de rente non prescrit reste assujéti à une imposition annuelle selon la comptabilité d'exercice. Le gain éventuel

attribué au défunt augmente toutefois le CBR, ce qui réduit le montant soumis à l'imposition selon la comptabilité d'exercice.

Si le titulaire successeur/bénéficiaire choisit de convertir la valeur des versements futurs en une somme forfaitaire en échange de l'obligation pour l'assureur de faire des versements périodiques au bénéficiaire pendant une certaine durée, la somme forfaitaire constitue une disposition du contrat aux termes du paragraphe 148(9) de la Loi. Comme nous l'avons mentionné plus haut, si le titulaire successeur/bénéficiaire n'est pas le conjoint, il y a disposition présumée au décès (qui entraîne des gains sur contrat). Le produit de la disposition résultant de la conversion doit être égal au CBR, puisque la conversion n'entraîne aucun gain au moment de la disposition. Si le titulaire successeur/bénéficiaire est le conjoint, la disposition au décès n'entraîne pas de gains sur contrat et, par conséquent, les gains sur contrat éventuels sont attribués au conjoint lors de la conversion.

Dans le cas de contrats de tiers, si le rentier décède, tout gain réalisé par suite de la disposition est attribué au titulaire. Par ailleurs, le titulaire est imposé sur le reste des versements selon les règles de la comptabilité d'exercice.

Dernière mise à jour : avril 2014

Le Service Fiscalité, retraite et planification successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.